



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE VINGT à 10 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Liberté à huis clos sous la présidence de Monsieur Frédéric NAVROT, Maire

Département
de la Moselle

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 23

Nombre des Membres
en fonction : 23

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 22

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 22

Convoqués le : 19/05/2020

Etaient présents : Mme Claire ADAM, Mme Catherine BASSOT, M. Claude BEBON, M. Marc BURGUND, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Roselyne CHENILYER, M. Bernard CHOLLOT, Mme Nathalie COLLIN-CESTONE, M. Raymond FRANZKE, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Yannick GROUTSCH, M. Christian HANEN, Mme Marie Josée HANESSE, Mme Catherine KOCZANSKI, M. Richard PERRET, Mme Marielle SANCHEZ, Mme Sandrine ZELL, M. Jean-Jacques NEYHOUSER, Mme Pascale GIQUELLO, M. Georges KRAUS.

Absents ayant donné pouvoirs : Néant

Absent : M. Jérôme DESFORGES

Secrétaire de Séance : Mme Nathalie COLLIN-CESTONE

=====

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h00 et constate que le quorum est atteint.

=====

Monsieur le Maire accepte de donner la parole à M. NEYHOUSER qui souhaite s'exprimer au Conseil Municipal en préalable à l'élection du Maire (annexe n°1)

=====

Tous les points ayant trait à l'élection du Maire et des adjoints sont contenus dans le Procès-Verbal d'élection (Points n°1 et 3)

=====

Point n°2 : Création et détermination des postes d'adjoints

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création de 5 postes d'adjoints au Maire, désignés comme suit :

- 1^{er} adjoint en charge des travaux d'investissement, des économies d'énergie et des relations à l'usager
- 2^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme, de la planification territoriale, de l'environnement et du logement
- 3^{ème} adjoint en charge de la communication, de la culture et de la bibliothèque
- 4^{ème} adjoint en charge de la vie associative, du tourisme et des affaires scolaires
- 5^{ème} adjoint en charge des travaux d'entretien, de la sécurité, des déplacements et de la propreté communale

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvée

Pour : 19

Contre : 3 (M. KRAUS, M. NEYHOUSER et Mme GIQUELLO)

Point n° 4 : Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'assemblée délibérante peut lui donner un certain nombre de délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la commune. Le Maire devra rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces compétences qui sont les suivantes :

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, pour des sommes inférieures à 800 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Néant ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal a fixé. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune n'exerce plus de droit de Préemption urbain dans la mesure où la Métropole l'exerce. Néanmoins, la Métropole peut déléguer ce droit à la commune dès lors qu'elle a un intérêt à acquérir un bien immobilier. Aussi, cette délégation sera exercée par le Maire dès lors qu'un bien immobilier se situant sur le territoire de la commune intéresse cette dernière et non la Métropole dans la limite de 500 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance comme en appel devant les juridictions administratives, civiles et pénales. Le Maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits. Le Maire est autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à concurrence de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Néant

20° Néant

21° Néant

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal; Depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune n'exerce plus de droit de droit de Priorité dans la mesure où la Métropole l'exerce. Néanmoins, la Métropole peut déléguer ce droit à la commune dès lors qu'elle a un intérêt à acquérir un bien immobilier. Aussi, cette délégation sera exercée par le Maire dès lors qu'un bien immobilier se situant sur le territoire de la commune intéresse cette dernière et non la Métropole dans la limite de 500 000 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 50 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des biens municipaux relatives :

- à la démolition (ensemble des permis de démolir nécessaires à la réalisation d'un projet validé par le conseil municipal),
- à la transformation (déclarations préalables et permis de construire pour les travaux liés à l'entretien des bâtiments existants (ravalement de façade, changement de menuiserie et réfection des toitures...) et la gestion courante (adaptations des constructions existantes, changement de destination...),
- à l'édification : ensemble des permis et déclarations préalables nécessaires à la réalisation de projet de création de logements ou d'habitations dès lors que la surface des projets envisagés est inférieure à 4 000 m², y compris les lotissements.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Vu les articles L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des délégations précitées à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 19, 20 et 21,

ACCEPTE que dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

RAPPELLE que :

- a) les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;
- b) lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

CHARGE le maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvée

Pour : 19

Contre : 3 (M. KRAUS, M. NEYHOUSER et Mme GIQUELLO)

M. KRAUS explique que le Maire a certains pouvoirs et que le conseil municipal en a d'autres. Il y a donc un partage du pouvoir communal. La séparation des pouvoirs date de l'antiquité et structure la démocratie occidentale. Les délégations doivent faciliter le fonctionnement communal. En effet, il faudrait des séances très rapprochées en l'absence de délégations et il est nécessaire de déléguer le pouvoir à une autre personne. Il estime qu'il faut cependant un équilibre démocratique entre le Maire et le conseil municipal.

Il rappelle que le Maire avait déjà une délégation de pouvoirs pour les marchés publics lors du mandat précédent. L'attribution des marchés publics a entièrement été déléguée au Maire sous réserve de leur inscription au budget. Quelques exemples : parking rue de Crimée (380 000 €), enfouissement des réseaux secs (200 000 €).

Enfin, il estime que si on devait voter ce type de délibération, il n'y aurait pas d'encombrement de l'ordre du jour. Il n'y a pas de sens à déléguer entièrement les marchés publics et il propose de déléguer une partie des pouvoirs au conseil municipal et de fixer un plafond.

M. le Maire répond que les délégations ont été valablement accordées lors du précédent mandat y compris au niveau des marchés publics. Si l'on fait délibérer le conseil municipal pour l'attribution des marchés publics, il faut fixer un montant maximal à partir duquel le conseil municipal se prononce sur leur attribution. Sur les exemples cités, il n'y a pas de marchés uniques, mais différents lots. Il est possible de fixer un montant maximal pour les marchés publics sur délibération du conseil municipal.

M. KRAUS demande un montant de plafond de marché par année.

M. le Maire répond qu'une Commission d'Appel d'Offres existe et a pour but d'examiner les différentes offres et de proposer le choix au Maire pour retenir le lauréat. Des critères sont fixés lors des appels d'offres pour choisir les candidats. Une analyse multi critères est ensuite effectuée. Ce n'est donc pas le Maire seul qui « gère » l'attribution des marchés publics.

M. CHOLLOT dit que la délégation donnée au Maire est encadrée par la commission et le CCTP qui est élaboré en concertation avec les membres de la CAO. Les résultats sont ensuite explicités au conseil municipal.

M. KRAUS dit qu'il n'y a pas de gros marchés publics tous les jours et qu'il faut ménager un équilibre. Les travaux entre le travail des commissions et ceux du conseil municipal ne sont pas de même nature. M. KRAUS évoque un seuil de 20 000 €.

M. le Maire indique que confier une délégation au Maire avec un tel seuil n'est pas adapté au bon fonctionnement de la mairie en raison du montant moyen des marchés publics et de leur nombre passés chaque année.

Mme GIQUELLO demande à ce que le Maire propose lui-même un seuil de marché public au-delà duquel il faut que le conseil municipal délibère.

Monsieur le Maire souhaite connaître la position du conseil municipal sur ce point. Les conseillers municipaux de la liste majoritaire du Maire, unanimement, ne souhaitent pas instaurer un plafond et rejettent la proposition de M. KRAUS.

Point n°5 : Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant qu'au jour de l'approbation de la délibération, que pour une commune de 2 800 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %.

Considérant qu'au jour de l'approbation de la délibération, pour une commune de 2 800 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %.

Considérant que l'indice terminal évolue régulièrement et que la référence à un indice précis nécessite de reprendre une délibération, il convient dorénavant d'indexer l'indemnité du Maire, comme celle des adjoints, sur l'indice terminal sans autre précision afin que l'indemnité des élus suive cette évolution.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la référence à l'indice brut terminal pour déterminer l'indemnité du Maire et de ses adjoints.

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 100 % de l'indice brut terminal
- 1^{er} adjoint en charge des travaux d'investissement, des économies d'énergie et des relations à l'usager : 100 % de l'indice brut terminal
- 2^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme, de la planification territoriale, de l'environnement et du logement : 100 % de l'indice brut terminal
- 3^{ème} adjoint en charge de la communication, de la culture et de la bibliothèque : 100 % de l'indice brut terminal
- 4^{ème} adjoint en charge de la vie associative, du tourisme et des affaires scolaires : 100 % de l'indice brut terminal
- 5^{ème} adjoint en charge des travaux d'entretien, de la sécurité, des déplacements et de la propreté communale : 100 % de l'indice brut terminal

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal. De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

M. KRAUS explique que les taux ont changé entre 2019 et 2020. Le gouvernement a relevé de 20% les indemnités de fonction du Maire et des adjoints. Il précise que le montant total des indemnités pour 2019 était de 66 000€ et il sera de 79 530€ en 2020. M. KRAUS ne souhaite pas de hausse des indemnités et demande à rester au barème de 2019.

M. FRANZKE explique que le Maire et les adjoints passent beaucoup d'heures en mairie.

Mme GIQUELLO lui demande d'exposer des faits. Mme GIQUELLO dit à M. FRANZKE que ses remarques ne répondent pas aux faits.

M. KRAUS explique que certaines petites communes sont exemptes de Maire. Il s'agit essentiellement de communes de moins de 500 habitants. La difficulté n'est pas le travail fourni, mais de trouver des candidats. Les gens ne font pas ça pour l'argent et l'Etat a voulu le redistribuer pour faire « pousser le civisme ».

M. le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas d'un salaire mais d'une indemnité qui couvre différents frais. Les adjoints et le Maire utilisent leur véhicule personnel par exemple et ne se font pas rembourser de frais de déplacement dans leurs missions au quotidien.

M. CHOLLOT ramène le montant des indemnités à un taux horaire et explique qu'il est en dessous du SMIC.

Mme GIQUELLO explique qu'il s'agit là d'indemnités et non d'un salaire.

M. NEYHOUSER explique que dans la loi, les fonctions de Maire et d'adjoints sont par principe gratuites.

M. le Maire, rappelant que l'indemnité des élus a été revalorisée par l'État en raison de leur activité et leurs responsabilités croissantes, propose de voter 100% de l'indice.

Approuvée

3 contre (M. KRAUS, M. NEYHOUSER et Mme GIQUELLO) / 19 pour.

Point n°6 : Création de postes de conseillers municipaux délégués et de leurs indemnités

Monsieur le Maire explique que tous les adjoints au Maire élus ont reçu une délégation. Aussi et même si le nombre de poste d'adjoints n'est pas atteint, il est possible de créer des postes de conseillers municipaux délégués et le Maire peut leur confier une délégation par arrêté. Cette délégation leur permettra de percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal conformément à l'article L 2123-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints.

Considérant que les cinq adjoints au Maire ont une délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2123-4-1.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de 3 postes de conseillers municipaux délégués

PREND ACTE des nominations suivantes :

- Mme Nathalie COLLIN-CESTONE est nommée conseillère déléguée en charge des affaires sociales et de la petite enfance
- M. Marc BURGUND est nommé conseiller délégué en charge des outils informatiques et multimédia
- M. Christian HANEN est nommé conseiller délégué en charge de la participation citoyenne

DECIDE d'allouer une indemnité de 33.33% de l'indice terminal des adjoints au Maire à chacun des conseillers délégués

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

M. KRAUS demande quelle sera la compétence ou la mission du conseiller délégué en charge de la participation citoyenne.

M. le Maire explique que le conseiller délégué sera en charge d'associer les habitants aux réflexions lors de projets importants ou de certaines décisions que le conseil municipal envisage de prendre. De même, pour la réalisation de travaux, comme ceux du parc écologique et de la biodiversité, les associations pourraient par exemple y être associées en chantier participatif.

M. KRAUS dit que ce poste de conseiller délégué est intéressant.

Approuvée

Pour : 19

Contre : 3 (M. KRAUS, M. NEYHOUSER et Mme GIQUELLO)

Point n° 6 : Délibération approuvant la dématérialisation des convocations et des projets de délibération aux Conseillers Municipaux

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il est plus simple et pratique que l'envoi de la convocation du conseil municipal ainsi que des pièces qui l'accompagnent se fasse par voie dématérialisée. Outre des questions d'ordre pratique, cela génère une économie de papier et une instantanéité de l'envoi via un espace sécurisé. Aussi, tous les membres du conseil municipal doivent faire parvenir une adresse mail valide et s'engager à la conserver durant le mandat. Les documents ainsi que la convocation seront toujours envoyés à cette adresse mail.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'approuver la dématérialisation des convocations et des projets de délibération aux membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'envoi des documents de manière dématérialisée.

S'ENGAGE à conserver une même adresse mail durant le mandat.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Mme GIQUELLO dit qu'à titre personnel elle préfère garder le format papier et d'autre part ne peut pas s'engager à conserver la même adresse mail.

M. le Maire explique qu'en s'engageant à conserver son adresse mail cela permet d'éviter que les élus ne changent abondamment d'adresse mail.

Mme GIQUELLO répète qu'elle préfère le format papier.

Approuvée

Pour : 19
Contre 1 (Mme GIQUELLO)
Abstentions : 2 (M. KRAUS et M. NEYHOUSER)

Fin de la séance à 12h15

Le Secrétaire de séance

Nathalie COLLIN CESTONE



Le Maire

Frédéric NAVROT



CM du 24/05/2020 - Déclaration liminaire pour « Alternative citoyenne »

Mesdames et Messieurs du conseil, je souhaite pouvoir, au nom de notre liste, s'agissant du premier point de l'ordre du jour de notre premier conseil municipal, dit d'installation, à savoir l'élection du maire, exprimer notre point de vue.

En effet, notre groupe a décidé de proposer son candidat.

Vous estimerez peut-être que l'initiative est au mieux inutile voire incongrue, sachant la faible chance de trouver une majorité suffisante pour aboutir à son élection.

Mais vous aurez compris que le but n'est pas là.

La motivation profonde de cette proposition alternative est de vous sensibiliser aux enjeux et aux défis que collectivement nous devons relever pour que notre société, notre commune soient plus vivables, plus harmonieuses ...

Parce que vous savez que la période que nous venons de traverser, entre mars et aujourd'hui, et qui est loin d'être terminée, est la première d'une série de crises majeures qui a frappé l'humanité toute entière : crise sanitaire, crise économique, crise environnementale ... dont on a vu qu'elle n'a pas atténué les inégalités sociales mais qu'elle les a au contraire exacerbées

Elle constitue tout à la fois un bouleversement de toutes nos certitudes et un terrible avertissement qui nécessite de nous interroger au minimum sur notre mode de vie.

Dans ce contexte, il n'est plus possible de « poursuivre ensemble » comme avant, comme si de rien n'était.

Même si notre collectif et notre équipe ne pouvaient prévoir la forme de la crise actuelle, notre analyse était déjà une mise en garde, comme un pressentiment, sur les risques pris par nos sociétés.

Je vous rappelle d'ailleurs que nous avons placé notre programme sous le signe de **l'URGENCE ECOLOGIQUE, SOCIALE et DEMOCRATIQUE** :

Notre programme, en quatre axes, consistait et consiste toujours à :

1. Favoriser démocratie citoyenne, transparence de la vie publique locale, bonne gestion de l'argent public
 2. Préserver notre environnement naturel, la biodiversité animale et végétale, notre cadre de vie, améliorer transports et déplacements, mener une réflexion sur l'habitat individuel et collectif.
 3. Mettre en œuvre une politique sociale et de solidarité
 4. Développer, éducation, culture, vie associative et patrimoine
- S'agissant du **premier axe**, nous affirmons « n'avoir pas d'ambition personnelle, nous ne cherchons pas à nous mettre en avant, nous voulons **travailler ensemble** un projet défendant des valeurs de solidarité et de partage pour rendre la vie de la commune plus harmonieuse, plus vivable, plus agréable ...

Si seuls des changements beaucoup plus globaux sont à même de résoudre les inégalités, nous pouvons dans notre commune développer des solidarités permettant à chacun de vivre plus dignement, nous pouvons créer des espaces démocratiques où la parole citoyenne pourra circuler, créer des espaces de délibération démocratique.

Nous parions sur l'intelligence collective et ne misons pas sur les vertus supposées d'un homme providentiel (maire, président ...).

Nous pensons que les décisions qui engagent la vie de la commune ne peuvent être prises sans une large concertation et l'organisation d'une **véritable démocratie citoyenne** associant tous les habitants aux décisions les concernant.

Dans un contexte de stagnation des revenus et de limitation du pouvoir d'achat (des salariés en particulier), il serait mal venu de prévoir d'augmenter les impôts locaux.

- S'agissant du **second axe**, nous indiquions être « Conscients de la destruction massive des espèces animales et végétales, des menaces qui pèsent sur notre environnement et nos sociétés en raison des activités humaines, conscients aussi des enjeux vitaux et des défis qui se présentent à l'humanité, nous voulons contribuer modestement, à notre niveau, dans notre commune, notre cadre de vie, à limiter ces atteintes, en promouvant la transition écologique.

Voilà pourquoi, nous proposons la candidature de JJN à la fonction de maire,

parce que « ***Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants*** » et parce que nous souhaitons qu'elle reste vivable après nous.

Je vous remercie de votre attention.